



AM-PP-2026-151

Nomenclature : 6.1.5.

Le 27 juillet 2026

Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire,

VU les articles L 2212-1, L 2212-24, L2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant pouvoir des Maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

VU l'arrêté municipal AM-PP-2026-137 du 16 juillet 2026 portant réglementation temporaire du stationnement au niveau des parkings situés dans l'agglomération à l'occasion des festivités de la Féria 2026,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place d'une réglementation temporaire de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux d'élagage des platanes de la Promenade, située allées Henri Barbusse, effectués par les services techniques de la commune,

CONSIDERANT que, pour des raisons de commodité et de sécurité publiques, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} Le stationnement et la circulations des véhicules et cycles, qu'ils soient motorisés ou pas, sont interdits du mercredi 29 août 2026 - 14 h - jusqu'au mardi 4 août 2026 - 8 h.
La circulation piétonnière est également interdite.

Article 2 Une mesure dérogatoire est mise en place pour les véhicules-utilitaires nécessaire aux travaux ainsi que pour les véhicules de secours.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescriptions, cinquième partie : signalisation d'indication, huitième partie : signalisation temporaire) sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge du maître d'œuvre qui restera responsable de tout accident pouvant survenir en cas d'absence de signalisation ou de non-conformité de celle-ci.

La pose de la signalisation du chantier pourra faire l'objet d'un renforcement ou d'une adaptation de la signalisation en fonction de la situation sur site.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Joseph OLIVE



Certifié exécutoire

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet :
- ↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- ↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Millas, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le

27 JUL. 2026

Notifié le